



**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC
ACCORDEE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Demande déposée le 07/12/2025	
Par :	SCI BELLE ARRIVÉE représentée par Monsieur CHABALGOITY SIMON
Demeurant à :	3 Espace Belle arrivée 79250 NUEIL-LES-AUBIERS
Pour :	Extensions clinique vétérinaire
Sur un terrain sis à :	3 Allée de la source AH248

**N° AT 079049 25 00049
N° PC 079049 25 00077**

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'article R431-30 du code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-7 à L111-8-4, L122-1 et L122-2, L123-1 à L123-4, et R123-2 à R123-17,

VU le décret N°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret N°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous-commission départementale de la sécurité, en date du 07/01/2026,

VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous-commission départementale de l'accessibilité, en date du 10/02/2026,

CONSIDERANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que suivant l'avis des sous-commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité, respectivement rendus le 10/02/2026, et le 07/01/2026, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, qu'il peut cependant y être remédié par l'édition de prescriptions complémentaires aux mesures prévues dans le dossier déposé,

ARRETE

Article UNIQUE : l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant public est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, conformes aux avis rendus par les sous commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité :

Avis sous-commission accessibilité daté du 10/02/2026 :

- Les valeurs d'éclairage doivent être au minimum de 100 lux pour les circulations intérieures horizontales.

Avis sous-commission sécurité daté du 07/01/2026 :

- Réaliser les installations gaz conformément aux dispositions de l'article PE 10B et les faire vérifier par un organisme habilité.
- Procéder, ou faire procéder tous les trois ans au plus, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, installations gaz, moyens de secours, etc.).
- Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :
 - Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie Cca-s2, d2, a2 ;
 - Interdire les fiches multiples ;
 - Le nombre de prise de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
 - Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
- S'assurer que les extincteurs soient facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement
- Mettre en place les moyens d'alarme, d'alerte et de consignes par :
 - Un équipement d'alarme incendie audible de tout point du bâtiment. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état ;
 - Un moyen de communication avec les sapeurs-pompiers assurant une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité avec une autonomie d'au moins une heure en cas de coupure de l'alimentation électrique ;
 - L'affichage des consignes d'incendie précisant d'une part les dispositions à prendre en cas de sinistre et d'autre part, le numéro de téléphone « 18 » afin de prévenir les sapeurs-pompiers ;
 - L'affichage à l'entrée de l'établissement d'un plan schématique, présentant chaque niveau de celui-ci. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement des locaux techniques, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des dispositifs de coupure des fluides et des sources d'énergie, des moyens d'extinction fixes et d'alarme.
 - Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Le 26/03/2026



Le Maire

Le Maire,

Emmanuelle MENARD

Informations complémentaires :

- *L'attention du demandeur est attirée sur le fait que l'avis de la sous-commission accessibilité ne vaut que pour les travaux présentés dans le dossier. Le dossier présenté ne valide pas l'accessibilité totale du bâtiment.*
- *Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 11/12/2025
- Arrêté transmis le 31/03/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

